



Division des lycées
et collèges
COMITE MEDICAL
Affaire suivie par
Brigitte GUILLERMAIN
Tél. 02 38 24 29 23

ce.clmcd-45@ac-orleans-
tours.fr
19, rue Eugène Vignat
45043 ORLEANS cedex

FONCTIONNEMENT DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Afin de faciliter le traitement des dossiers des personnels soumis à l'avis du comité médical départemental, j'ai l'honneur de vous informer des procédures relatives à l'octroi des congés de longue maladie (CLM), de longue maladie fractionnée, de longue durée (CLD), de grave maladie (CGM- pour les non-titulaires) et des temps partiels thérapeutiques (TPT).

RAPPEL DE PRINCIPES DE BASE

Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé ses droits à congés ordinaires de maladie à plein traitement pour solliciter l'octroi d'un CLM (ou CGM) .

Quelle que soit la nature de la maladie concernée, le congé octroyé la première année est toujours un CLM (OU CGM).

Dans l'attente de la décision du comité médical départemental, l'établissement doit établir une situation de congé en maladie ordinaire (autrement dit, ne pas exiger de l'intéressé(e) de certificats d'arrêts maladie successifs) en y ajoutant la mention "en instance de passage devant le comité médical".

I - PREMIERE SAISINE DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Le strict respect des consignes suivantes devrait permettre de réduire le délai de traitement des dossiers. Il appartient à l'agent de transmettre à son établissement ou service :

- **une demande manuscrite** (1 original + 1 photocopie)
- **un certificat médical simple** attestant que l'état de santé de l'intéressé(e) nécessite un CLM (1 original + 1 photocopie) + un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel).

L'établissement (ou service) devra fournir :

- **un relevé des congés** (si un CLM ou un CLD a déjà été obtenu, indiquer les dates)
- **une fiche de renseignements précisant :**
 - ♦. nom et prénom, nom de jeune fille pour les femmes mariées
 - ♦. N°INSEE - Date de naissance
 - ♦. adresse personnelle + téléphone
 - ♦. grade
 - ♦. date d'entrée en fonction
 - ♦. date de titularisation
 - ♦. travail à temps partiel

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, il n'est pas nécessaire de fournir le relevé des congés et la fiche de renseignements.



les dossiers incomplets ne pourront être examinés par le comité médical

L'article 35 du décret 86-442 du 14/03/86 - alinéa 2 stipule :

Pour permettre au comité médical départemental de se prononcer sur la nécessité d'un CLM, le médecin traitant devra transmettre **au plus vite, un résumé de ses observations médicales sous pli confidentiel**, soit directement à la **DRDJSCS – Inspecteur de la Santé Publique**
Comité Médical – Immeuble Le Coligny 122, rue du Faubourg Bannier - CS 74204
45042 ORLÉANS cedex 1

Soit, votre médecin vous remettra le pli confidentiel et vous le joindrez en complément de votre certificat médical et de votre courrier que vous devrez adresser à la DSDEN DU LOIRET - COMITE MEDICAL – A l'attention de Mme GUILLERMAIN – 19, rue Eugène Vignat – 45043 ORLEANS Cedex 1, avec la mention « confidentiel ».

Il appartient à l'intéressé(e) de faire le nécessaire auprès de son médecin. Ce document, pièce médicale essentielle pour le passage du dossier devant le comité. Si le rapport médical est suffisamment explicite, l'expertise pourra dans certains cas, être évitée. La mention « éducation nationale », ainsi que les nom et prénom de l'agent devront figurer sur l'enveloppe.

II - RENOUELEMENT

a) Les pièces à fournir, à partir du moment où le comité médical a émis un avis, doivent me parvenir **environ deux mois avant** l'expiration du congé en cours (dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de me faire parvenir une demande de prolongation) sont les suivantes :

- **une lettre manuscrite de l'agent, en 2 exemplaires (1 original + 1 photocopie)**
- **un certificat médical détaillé sous pli confidentiel demandant le renouvellement du congé.**

b) Au terme de la 1ère année de CLM, le comité médical doit être informé du choix des agents atteints d'une affection ouvrant droit à un CLD (arrêté du 14.03.1986). En effet, le CLM est généralement transformé en CLD. Cependant, l'agent peut exprimer le souhaite d'être maintenu en CLM (à demi-traitement). Aussi, afin d'éviter tout malentendu, il est demandé systématiquement à l'agent de préciser par écrit, et de façon claire, son choix.

c) Lorsqu'à l'issue d'une prolongation de CLM ou CLD, l'agent demande sa retraite pour invalidité, une demande manuscrite devra me parvenir, accompagnée d'un certificat médical précisant qu'à l'issue de la prolongation, l'état de santé de l'agent nécessite sa mise en retraite pour invalidité. Il ne faudra pas omettre d'effectuer également les démarches auprès du service des pensions du rectorat pour le second degré, auprès de la division des écoles pour le premier degré.

III – REINTEGRATION

Les pièces à fournir, ainsi que les délais pour la transmission au comité médical départemental sont les mêmes que pour la demande ou la prolongation du congé en cours.

ATTENTION
NE PAS REPREDRE SES FONCTIONS SANS AVIS DU COMITE MEDICAL



IV – TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Loi du 11 Janvier 1984 modifiée par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique.

Désormais, conformément à l'article 8 de l'ordonnance précitée, le « service à temps partiel pour raison thérapeutique » **peut faire suite à un congé de maladie de quelque durée que ce soit, et ne requiert plus systématiquement l'avis du Comité Médical Départemental.**

Ainsi, le fonctionnaire, placé en congé de maladie, congé de longue maladie ou de congé de longue durée, qui souhaite travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, adresse sa demande, **environ deux mois avant la date d'expiration du congé en cours**, accompagnée du certificat médical favorable établi par son médecin traitant, par la voie hiérarchique. L'administration doit recueillir l'avis d'un médecin agréé, et autorise directement, en cas d'avis concordant entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, le travail à temps partiel thérapeutique de l'agent.

En cas d'avis contraire entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, et seulement dans ce cas, l'administration saisit le Comité Médical Départemental pour avis.

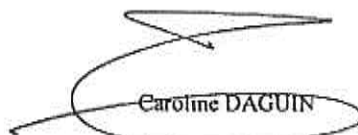
Le service à temps partiel thérapeutique est accordé par période de 3 mois renouvelables, dans la limite d'une année, par affection et par carrière. Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Toute demande de prolongation de temps partiel thérapeutique fera l'objet d'une expertise médicale auprès d'un médecin agréé. En cas de reprise à temps complet (ou à temps partiel), votre demande sera accompagnée d'un certificat médical favorable à la réintégration à temps complet. Cette demande sera transmise par mes soins, au service gestionnaire.

V - AUTRES CAS NECESSITANT LA SAISINE DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

1. prolongation congé maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs
2. réintégration à temps partiel thérapeutique, seulement en cas d'avis contraire entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé.
3. réintégration après douze mois consécutifs de maladie ordinaire
4. aménagement des conditions de travail
5. mise en disponibilité et renouvellement pour raison de santé
6. aptitude à fonctions
7. retraite pour invalidité
8. demande de congé de grave maladie pour les agents non titulaires (après 3 ans d'ancienneté).

pour le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Loiret
et par délégation, la secrétaire générale
par autorisation, la responsable de la division


Caroline DAGUIN

Retrouvez tous les droits à congés des agents de l'Éducation nationale sur le portail Intranet académique
<http://www.ac-orleans-tours.fr/rectorat> → ma carrière, ma vie professionnelle → santé et sécurité au travail → santé et travail → arrêt de travail pour maladie

**DES QUE VOTRE
MEDECIN A
DIAGNOSTIQUE L'UNE
DE CES MALADIES**

N'attendez-pas d'épuiser vos droits de congé ordinaire de maladie à plein traitement pour solliciter l'octroi d'un C.L.M.

Toute demande de congé longue maladie « fractionné » sera étudiée, dans un premier temps, par le Dr. GRUEL, médecin de prévention. Les agents seront reçus par le Dr. GRUEL qui déterminera si la pathologie relève d'un CLM fractionné et si c'est bien le cas, la demande sera ensuite transmise au comité médical départementale pour avis.

Constituez dès que possible votre dossier afin qu'il soit présenté au Comité Médical pour avis.

Quelle que soit la nature de l'affection dont vous êtes atteint, la première année de congé est obtenue dans le cadre d'un congé de longue maladie.

A l'issue, il peut y avoir, à votre demande, transformation en congé de longue durée si la maladie dont vous souffrez y ouvre droit. Il peut arriver que le comité vous y place sans que vous l'ayez sollicité.

**CONSTITUTION DU
DOSSIER**

Adressez à Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale s/c de votre supérieur hiérarchique :

- votre demande manuscrite (1 original + 1 photocopie)
- le certificat médical détaillé sous pli confidentiel (1 original + 1 photocopie) de votre médecin traitant attestant que votre état de santé nécessite l'octroi d'un C.L.M.

Celui-ci devra adresser directement au Comité Médical les pièces justificatives complémentaires s'il y a lieu, sous pli confidentiel (M. le Médecin Inspecteur de la Santé publique - D.D.C.S. Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Secrétariat du CMD - cité administrative Coligny 131, Fg Bannier-45042 ORLEANS cedex)

Vous serez éventuellement convoqué(e) à une expertise médicale auprès d'un médecin généraliste ou spécialiste agréé.

**AVIS DU COMITE
MEDICAL**

DELAI

Après expertise, le médecin-expert transmet son rapport au Comité Médical Départemental pour avis.

Après avis du Comité Médical, le service gestionnaire établit l'arrêté correspondant à votre nouvelle situation.

Si le Rectorat, la direction Académique ou vous-même contestez l'avis donné par le Comité Médical Départemental, il y a possibilité de faire appel auprès du Comité Médical Supérieur, instance nationale dont le délai de réponse est de 6 à 9 mois.

Après une demande de congé de longue maladie/longue durée (qui est accordée par période de 3 mois ou 6 mois), vous ne pourrez reprendre votre travail que si vous en avez fait la demande (par écrit accompagnée d'un certificat médical), deux mois au moins, avant la fin de votre congé en cours et si vous avez reçu notification par mes services de l'avis favorable du Comité Médical .

Prenez contact avec le secrétariat de votre établissement pour constituer votre dossier et obtenir tous les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

BIEN CONNAITRE VOS DROITS EN MATIERE DE CONGE DE MALADIE

QUATRE CATEGORIES DE CONGES

CONGE ORDINAIRE DE MALADIE - C.M.O –
 Durée maximale : 12 mois (consécutifs)

Rémunération : 3 mois à plein traitement
 9 mois à demi-traitement

CONGE GRAVE MALADIE -CGM –
 (pour les non-titulaires employés depuis plus de 3 ans de façon continue)

Durée maximale : 3 ans (consécutifs ou non)*

Rémunération : 1an à plein traitement
 2 ans à demi-traitement

CONGE DE LONGUE MALADIE - C.L.M. –
 Durée maximale : 3 ans consécutifs ou non*

Rémunération : 1an à plein traitement
 2 ans à demi-traitement

CONGE DE LONGUE DUREE - C.L.D. -

Durée maximale : 5 ans (consécutifs ou non) dans toute la carrière (par pathologie). L'agent perd son poste les droits à avancement et à la retraite sont maintenus.

Rémunération : 3 ans à plein traitement (1^{ère} année de CLM incluse)
 2 ans à demi-traitement

Les cinq groupes de maladie suivants peuvent ouvrir droit à **C.L.D** : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, HIV.

(Voir arrêté du 14 Mars 1986)

** : une année de reprise de fonctions est nécessaire pour recouvrer de nouveaux droits à CGM, ou CLM.*

DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE – DO

peut être accordée après avis du CMD, pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable sur 3 ans, après épuisement des droits à CMO, CLM ou CLD. L'agent perd son poste et ne bénéficie plus de droits à avancement et retraite.

Arrêté du 14 mars 1986 (extrait) relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi d'un CLM :

Art 1^{er} : Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

- 1) Hémopathies graves
- 2) Insuffisance respiratoire chronique grave
- 3) Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
- 4) Lèpre mutilante ou paralytique
- 5) Maladies cardiaques et vasculaires :
Angine de poitrine invalidante :
 - ✓ Infarctus myocardique
 - ✓ Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - ✓ Complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - ✓ Troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - ✓ Cœur pulmonaire postembolique
 - ✓ Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
- 6) Maladies du système nerveux :
 - ✓ Accidents vasculaires cérébraux
 - ✓ Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
 - ✓ Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
 - ✓ Syndromes cérébelleux chroniques
 - ✓ Sclérose en plaques
 - ✓ Myélopathies
 - ✓ Encéphalopathies subaiguës ou chroniques
 - ✓ Neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
 - ✓ Amyotrophies spinales progressives
 - ✓ Dystrophies musculaires progressives
 - ✓ Myasthénie
- 7) affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
- 8) néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
- 9) rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
- 10) maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - ✓ maladie de Crohn
 - ✓ recto-colite hémorragique
 - ✓ pancréatites chroniques
 - ✓ hépatites chroniques cirrhogènes
- 11) collagénoses diffuses, polymyosites
- 12) endocrinopathies invalidantes

Art 2 : Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie** dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- ✓ tuberculose
- ✓ maladies mentales (au sens « large »)
- ✓ affections cancéreuses
- ✓ polyomyélite antérieure aiguë
- ✓ H.I.V.

Art 3 : Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

** : seules ces pathologies ouvrent droit au Congé Longue Durée, à l'issue de la première année de CLM.

